

REGLEMENT 2-17 MODIFIANT LE REGLEMENT 4-08 RELATIF AU TRAITEMENT DU PREFET ET DU PREFET SUPPLEANT

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 7 décembre 2016;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 2-17 modifiant le Règlement 4-08 relatif au traitement du préfet et du préfet suppléant* ».

2-17 REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 4-08 RELATIF AU TRAITEMENT DU PREFET ET DU PREFET SUPPLEANT

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

L'article 2 du règlement 4-08 est modifié par le texte suivant :

La rémunération de base annuelle du préfet est fixée à 30 000 \$.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

L'article 5 du règlement 4-08 est modifié par le texte suivant :

En plus de la rémunération établie par le présent règlement, le préfet reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 10 000 \$.

Le préfet-suppléant reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 7 décembre 2016
Publication Journal L'Avantage :	le 18 janvier 2017
Adoption du règlement :	le 8 mars 2017
Entrée en vigueur :	le 1 ^{er} janvier 2017